

**Zeitschrift:** Geomatik Schweiz : Geoinformation und Landmanagement =  
Géomatique Suisse : géoinformation et gestion du territoire =  
Geomatica Svizzera : geoinformazione e gestione del territorio

**Herausgeber:** geosuisse : Schweizerischer Verband für Geomatik und  
Landmanagement

**Band:** 102 (2004)

**Heft:** 5: 75 Jahre VSVF = 75 ans ASPM = 75 anni ASTC

**Artikel:** Rapport sur la Réunion du 1945 de la section genevoise

**Autor:** [s.n.]

**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-236134>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 13.12.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Rapport sur la Réunion du 1945 de la section genevoise

*Comité section genevoise*

L'histoire de notre association est faite de divergences, de dialogue puis d'entente avec nos employeurs. Malheureusement, la bonne volonté réciproque n'a, parfois, pas suffi et l'appel à un organisme indépendant a été nécessaire. Le rapport de cette réunion du 12 janvier 1945 montre le courage et la pugnacité de nos prédécesseurs, dans une période difficile et les résultats obtenus ont certainement posé le premier jalon vers un contrat collectif à l'ensemble de notre pays. La principale amélioration sociale obtenue, aujourd'hui évidente, a permis à nos prédécesseurs d'être malades sans retenue de salaire. Que cet exemple nous encourage à continuer de défendre, non seulement nos intérêts, mais également notre profession dans la tourmente des mutations technologiques.

## Rapport sur la Réunion du 12 janvier 1945 devant la Commission de Conciliation de l'Office des Relations du Travail

La réunion est ouverte à 17 heures.

Sont présents:

Employeurs: M. M.Panchaud, Dériaz, Khun

Employés: M.M.Lachenal, Favre

Monsieur le juge Barde, préside la séance. Mr. Sassi fonctionne comme Secrétaire.

Le juge Barde pose la question aux employeurs, pour savoir s'ils sont d'accord de signer un contrat collectif.

Mr Panchaud répond par un non catégorique, estimant qu'un contrat n'est pas nécessaire. Mr le juge lui demande, si ces raisons sont bien fondées et pourquoi, il ne voit pas la nécessité de faire un contrat collectif. Mr. Panchaud répond qu'ils ont posé la question de contrat collectif à leur Comité central, et que ce dernier les a mis en garde de conclure un tel con-

trat. Encore, dernièrement, Mr Panchaud a donné sa parole d'honneur à Zurich et ne peut se dérober à la parole donnée.

Mr Dériaz n'est pas contre un contrat collectif, mais il ne peut se prononcer ce soir, ayant reçu les documents (base de cette discussion) que ce matin à dix heures.

Il demande au juge Barde, si se sont les employés qui ont demandé un contrat collectif et si cette décision a été prise par vote ou par signatures. Mr le juge Barde, lui répond que sa question est déplacée et indiscrete. Il lui fait remarquer que les employés ont une association organisée et qu'ils sont en droit de défendre leurs intérêts. Et pour mieux convaincre Mr Dériaz, le juge lui fait remarquer, que même, sans demande des employés, mais après enquête de l'Office du Travail, il est de son devoir de convoquer les deux parties. Mr Dériaz, s'excuse auprès du juge Barde, sa question ayant été mal interprétée.

Mr Khun se prononce pour un contrat collectif. Mais, il demande, qu'au moment de son élaboration, les salaires partent sur la base du rendement et non sur la base des tarifs des Mensurations Cadastrales. Car, dit-il, on ne peut payer tous les employés sur une même base, étant nous même tenus par des normes bien déterminées.

La parole est ensuite donnée à Mr Lachenal.

Mr Lachenal est étonné des arguments que donnent les patrons, pour refuser de signer un contrat collectif. Il s'étonne d'autant plus que Mr Panchaud veuille en référer au Comité Central de la Société suisse des géomètres, puisqu'on peut faire un contrat collectif dans le cadre cantonal. Pourquoi vouloir mettre en branle toute un mécanisme suisse compliqué, qui ne fera perdre que du temps.

Mr Lachenal, relève la question au sujet d'un contrat basé sur le rendement et non

sur le tarif. Il est étonnant que les employeurs se plaignent du rendement de leurs employés. Tous ces employés ont fait un apprentissage chez des géomètres. Si, leur formation professionnelle n'est pas satisfaisante, ils ne peuvent s'en prendre qu'à eux même. Mais, je n'en crois rien, dit Mr Lachenal. Les faits nous prouvent le contraire. Suivant la Convention passées entre les Mensurations cadastrales et les géomètres, la proportion du personnel engagé est de: 1 géomètre employeur, 0.5 géomètre du RF, 1.1 employé technicien. Or, d'après enquête faite à Genève, nous obtenons les normes suivantes: 1 géomètre employeur, point d'employé du R.F, mais 3 employés technicien. Ce qui démontre, la bonne formation du personnel, et que le zèle et l'intelligence de l'employé genevois, valent celui des employés des autres cantons romands et alémaniques. De tout cela, il ressort que le prétexte rendement n'est pas fondé. Au contraire, les employeurs trouvant un avantage de faire leur travaux avec un personnel qu'il paye moins.

Mr Lachenal termine en disant, qu'un accord peut intervenir. Sur la place, il existe, cinq bureaux de géomètres. Un bureau paie ses employés à quelques dizaines de francs près suivant la Convention du onze décembre 1943. Deux bureaux pourraient faire un petit effort supplémentaire. Reste deux bureaux, ou une réadaptation serait nécessaire.

Mr le juge Barde après avoir écouté bien patiemment prend la parole.

Je m'étonne, qu'une entente ne puisse intervenir entre employeurs et employés. Je crois, que Mr Panchaud n'a pas assez évolué et qu'il ne se met pas aux mœurs de notre époque. Les revendications des employés sont justifiées. Ce n'est pas à moi, de rentrer dans des considérations d'ordre technique. Pour pouvoir s'entendre, il faut que les employeurs étudient le contrat collectifs qui leur est présenté et fassent aussi leurs propositions. Mr le juge Barde, demande aux employeurs de bien vouloir se réunir, d'étudier un projet et de soumettre d'ici huit jours leurs propositions à l'office des Relations du Travail.

La séance est levée à 18 heures 45.